



## SCRUTINS ET ÉLECTIONS EN ASSOCIATION



Cette disposition légale a conduit, dans la littérature juridique, à des différences considérables. Il est néanmoins clair que la loi elle-même ne comporte aucune prescription quant à un quorum (exception: art. 74 du CC concernant le changement des objectifs associatifs). Pour qu'une décision associative légalement valable puisse être prise, la loi ne prévoit ni la présence d'un nombre minimal déterminé de membres (présence qualifiée), ni le consentement d'une part particulièrement élevée de membres présents (majorité qualifiée). Toute assemblée associative convoquée réglementairement est donc habilitée à décider.

### Notions prêtant à confusion

Pour comprendre la signification de la disposition légale, procédons tout d'abord aux distinctions suivantes:

- a) Majorité simple: la majorité des membres présents doit être d'accord. Les abstentions comptent donc comme voix contre.
- b) Majorité relative: il suffit qu'il y ait plus de voix pour que de voix contre. Les abstentions n'ont donc aucune influence sur le scrutin.
- c) Majorité absolue: la majorité absolue des membres présents doit être d'accord. Les abstentions comptent donc comme voix contre.

En définitive, la majorité simple et la majorité absolue sont donc des notions identiques, la majorité se définissant dans chaque cas comme suit:

- nombre de membres pair: moitié du nombre plus 1;
- nombre de membres impair: moitié du nombre plus  $\frac{1}{2}$ .

### Signification des statuts

Les statuts peuvent compléter ou modifier la réglementation légale. Ainsi, en particulier, la décision définitive peut-elle être adjugée au président ou au président de séance. Sans une telle base statutaire, il n'existe pas de décision définitive. Malheureusement, les dispositions statutaires conduisent cependant maintes fois à des confusions, par suite d'emploi de formulations ambiguës. Dans de tels cas, la teneur des statuts doit être mise en évidence par un travail d'exégèse, pour autant que cela soit simplement possible.

S'il est explicitement consigné dans les statuts que les élections et scrutins s'effectuent à la majorité simple des membres de l'association titulaires présents, ceci n'est rien d'autre qu'une concrétisation de la prescription légale, du point de vue ci-après:

- a) La majorité simple apparaît comme expressément contraire à la majorité relative; les abstentions comptent ainsi comme voix contre.
- b) Seuls les membres titulaires de l'association sont pris en considération lors de la détermination du chiffre de la majorité. Les membres passifs, membres bienfaiteurs et autres participants sans droit de vote ne doivent pas être pris en compte.

### Pratique associative

Dans la pratique associative, il est fréquemment observé que les abstentions de vote ne sont pas comptées dans l'ensemble des voix; et ceci en considérant qu'une abstention de vote ne peut être mise sur le même plan qu'une voix contre. S'il peut être démontré qu'une pratique de scrutin ou d'élection de ce genre existe dans une association, un brusque changement de pratique devrait être qualifié d'abus de droit, même si la réglementation légale parle dans ce sens.

C'est pourquoi, en résumé, on tablera sur la majorité simple (synonyme de majorité absolue), pour autant qu'il n'existe pas de dispositions statutaires explicitement contraires. Si, toutefois, la pratique constante est de ne pas compter les abstentions dans les votes, il conviendrait alors de ne procéder à un changement de pratique qu'en précisant conjointement les statuts.

*D<sup>r</sup> Roland Müller, avocat*

➔ Dans la plupart des associations, une assemblée principale siège chaque année. Il s'y déroule très souvent des discussions sur la tenue des scrutins et des élections. Ceci est attribuable à la réglementation légale minimale, ainsi qu'aux dispositions statutaires, parfois difficilement compréhensibles. Le présent article se veut donc une aide en cas de survenue de telles questions. En conserver une photocopie dans les dossiers d'association en vaut certainement la peine!

### Réglementation légale

En matière de droit de vote et de majorité au sein d'une association, l'art. 67 du CC prescrit les points ci-après:

1. Dans l'assemblée de l'association, tous les membres ont le même droit de vote.
2. Les décisions de l'association sont prises à la majorité des voix des membres présents.
3. Pour les sujets non annoncés en bonne et due forme, une décision ne peut être prise que si les statuts l'autorisent explicitement.

### Partie 2: responsabilité dans l'association

Dans la prochaine édition de l'AéroRevue, en deuxième partie, nous aborderons le thème «La responsabilité dans l'association».